



An 1852.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Commune de S^t André de Cubzac

Arrondissement du Tribunal de 1^{re} instance de BORDEAUX.

Registre des Mariages.

NOTA. MM. les Maires ont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes, et l'irrégularité de quelques autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur de la République. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de pré-noms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom, et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Nous Juge, commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et paraphé le présent registre, contenant vingt huit feuillets pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune de S^t André de Cubzac pendant l'an 1852.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1851.

Maître P...
J. S.

Le 11 Janvier 1892

N° 1



Renaud, Charles
&
Robin, Catherine

L'an mil huit cent cinquante deux le onze Janvier à quatre heures et demies du soir devant nous Antoine Dalzac, maire de Saint André de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part: Charles Renaud, né le huit octobre mil huit cent dans la commune de Cubzac, cultivateur demeurant dans la commune de Lalande, canton de Fronsac, arrondissement de Libourne, fils majeur et légitime d'Etienne Renaud et de Marie Merlet, l'un et l'autre décédés.

Et d'autre part: Catherine Robin, née le dix huit mai mil huit cent six, dans la commune de Lagouyade canton de Guitres, arrondissement de Libourne, sans profession, demeurant dans la commune de Saint André de Cubzac, fille majeure et légitime de Jean Robin et de Marie Arrière, l'un et l'autre décédés.

Les futurs époux nous ont remis;

1° Leurs actes de naissance;

2° Les actes de décès de leurs pères et mères;

3° Les extraits des actes des publications faites dans cette commune et celle de Lalande et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le vingt sept décembre dernier des années précédentes par Monsieur Dalzac, notaire à la résidence de Saint André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties de pièces ci dessus mentionnées et du chapitre 6 du Code civil, titre du mariage sur les devoirs respectifs des époux; et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour époux: Catherine Robin, l'autre prendre pour époux: Charles Renaud, nous avons prononcé au nom de la loi, qu'ils sont unis en mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ en présence des quatre témoins ci après désignés.

1° Laurent Mismar Seluz, libraire, âgé de quarante huit ans, habitant de cette commune lequel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

2° Léonard Rochedergue Lagrèze, marchand d'apien, âgé de quarante ans, habitant de cette commune lequel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

3° Philippe Lamprou, ferblantier, âgé de quarante six ans, habitant de cette commune lequel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

4° Pierre Roy, marchand Boucher, âgé de vingt trois ans, habitant de cette commune lequel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

Lecture faite les témoins ont signé avec nous

Les témoins le présent acte non les époux
de ce par nous ont appelé déclarés ne savoir
— approuvé trois mots ruyz nuls —

L. N. Deluz
L. Gogret, Notaire public
J. Lambert
M. Pafac
Maire



Le 11 Janvier 1892
N° 2
Normandin Jean

L'an mil huit cent cinquante deux le onze Janvier
cinq heures du soir devant nous Antoine Dalzac, maire
de Saint André de Libzac remplissant les fonctions
d'officier public de l'état civil se sont présentés en la
maison commune pour être unis par le mariage.

D'une Part, Jean Normandin, né le vingt trois
novembre mil huit cent vingt neuf, dans la commune
de Saint Maricens, Canton de Saint Savin, arrondissement
de Blay, cultivateur, demeurant dans la dite
commune de Saint Maricens, avec sa mère, fille
majeure et légitime de Sébastien Normandin et de
et de Jeanne Predeuilh, ici présente et consentante.

D'autre part, Marie Landret, Noëmi Landret
née le quatre avril mil huit cent trente, dans la
commune de Perissac, Canton de Fronsac, arrondissement
de Libourne, cultivatrice, demeurant dans cette
commune avec ses père et mère, fille majeure et
légitime de Jean Landret et de Marie Estrade, cultivatrice
ici présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis;
1° Leurs actes de naissance;
2° L'acte de décès du père de l'époux;
3° Les extraits des actes des publications faites
dans cette commune et celle de Saint Maricens et
suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous
ont déclaré qu'ils ont réglé les cas réservés civils de
leur mariage par un contrat passé le sept décembre
dernier devant Monsieur Dalzac, notaire à la résidence
de Saint André de Libzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci
dessus mentionnées et en chapitre 6 du code civil, titre
avoir réglé des contractants, l'obligation de la célébration
qu'ils veulent bien prendre pour épouse Marie Noëmi

Landret, l'autre prendre pour épouse: Jean
Normandin, nous avons procédé, au nom de
la loi, qu'ils sont unis en mariage et nous en
avons dressé acte sur le champ en présence des quatre
témoins ci après désignés.

1° Laurent Numa Deluz, libraire, âgé de
quarante huit ans, habitant de cette commune
le quel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

2° Leonard Rochederyus Lapiere, marchand
d'uyres, âgé de quarante ans, habitant de cette
commune le quel a déclaré être ni parent ni allié
des parties.

3° Leonard Sambert, coutelier, âgé de soixante
deux ans, habitant de cette commune le quel a
déclaré être ni parent ni allié des parties.

4° Francis Maurin, charcutier, âgé de
trente sept ans, habitant de cette commune le quel
a déclaré être ni parent ni allié des parties.

Lecture faite les témoins ont signé avec nous
après cet acte, nous les époux qui ont, de ce par nous
interpellés, déclaré ne savoir faire ainsi que leurs
père et mère. — approuvé un mot ruyz nuls —

L. N. Deluz
L. Gogret, Notaire public
J. Lambert
J. Morin
M. Pafac
Maire

Le 20 Janvier 1892
N° 3
Montangon
Bernard
Bouricaud
Anne

L'an mil huit cent cinquante deux le vingt
Janvier à quatre heures du soir, devant nous Antoine
Dalzac, maire de Saint André de Libzac, remplissant
les fonctions d'officier public de l'état civil se sont
présentés en la maison commune pour être unis
en mariage.

D'une Part, Bernard Montangon, né le deux
mai mil huit cent vingt cinq, dans cette commune
dans laquelle il demeure ainsi que ses père et mère,
fonnelier, fils majeur et légitime de Guillaume
Montangon, aussi tonnelier de Marie Cabusteau, ici
présents et consentants.

D'autre Part, Anne Bouricaud, née le

publiquement au nom de celui qui le sont un
 en mariage et nous en avons dressé acte sur le
 desquels par présence des quatre témoins ci après
 désignés

- 1° Laurent Mismou, Libraire âgé de quarante huit ans, habitant de cette commune le quel a déclaré être ni parent ni allié des parties.
- 2° Leonard Sambert, coutelier, âgé de dix ans, habitant de cette commune le quel a déclaré être ni parent ni allié des parties.
- 3° Gabriel Gontier sabotier âgé de quarante sept ans habitant de cette commune le quel a déclaré être ni parent ni allié des parties.
- 4° Jean Jacques Xavier Allant, Jeune homme âgé de quarante et un ans, habitant de cette commune le quel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

Lecture faite des témoins ont signé avec nous, non les époux, le père et la mère de l'époux et l'aïeul de l'épouse les quels ont déclaré ne savoir faire de ce par nous interpellés.

— après s'être deux mots rayés sur les

L. N. Deluz
 Sambert
 Gontier
 Dabrac

Lequel mil huit cent cinquante deux le neuf du mois de février à quatre heures de l'après midi nous autres Dabrac, maire de la commune de L'Écluse, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil de la commune de L'Écluse, en la maison commune pour être suivi en mariage.

D'une part, Jean Cornu, né le dix huit février mil huit cent vingt neuf dans la commune de Saint Roman canton de Jonsac, actuellement de L'Écluse, tuteur de Jeanne, demeurant avec son père dans cette commune, fils majeur et légitime de Jean Cornu, ouvrier tailleur de pierres, ici présent et consentant et de Marguerite Lafont, décédée;

L'autre part, Philippe Mallard, né le

9 février 1852
 11^h 5
 Cornu, Jean
 Mallard, Philippe



travaux, jusqu'à mil huit cent trente dans cette commune dans la quelle elle demeure avec ses père et mère, sans profession, fille majeure et légitime de Louis Mallard, entrepreneur de balistes et de Philippe Mallard, ici présents et consentants.

- Les Actes époux nous ont remis;
- 1° Les Actes de naissances;
 - 2° L'acte de décès de la mère de l'époux;
 - 3° Les extraits des publications faites dans cette commune et survenues d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le vingt trois novembre mil huit cent cinquante et un devant monsieur l'abbé Galtier, notaire à la résidence de Saint André de Cubzac.

Nous avons fait lire tous les articles des pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre 6^{me} de l'ordonnance civile de l'état du mariage sur les devoirs respectifs des époux; et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse; Philippe Mallard, l'autre prendre pour époux; Jean Cornu, nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis en mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ en présence des quatre témoins ci après désignés.

- 1° Laurent Mismou, Libraire âgé de quarante huit ans, habitant de cette commune le quel a déclaré être ni parent ni allié des parties.
- 2° Gabriel Gontier sabotier âgé de quarante sept ans, habitant de cette commune le quel a déclaré être ni parent ni allié des parties.
- 3° Jacques Feltier, rentier, âgé de quarante deux ans habitant de cette commune le quel a déclaré être ni parent ni allié des parties.
- 4° Pierre Laurent Poelzer, âgé de trente six ans, habitant de cette commune le quel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

Lecture faite les époux, le père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous, non le père de l'épouse et la mère de l'épouse qui d'ice par nous interpellés ont déclaré ne savoir le faire.

Philippe Mallard épouse
 Cornu Jean Epouse;
 Gontier
 Laurent
 L. N. Deluz
 Dabrac
 maire

11^e 6
Capeyron Jean
Marcel Marie

L'an mil huit cent cinquante deux le dix huit
à quatre heures du soir devant nous Jean Petit, premier
adjoint de la commune de Saint André de Cubzac, remplissant
les fonctions d'officier public de l'état civil, en l'absence de
son collègue M. Delya, maire, se sont présentés en
la maison commune pour être unis en mariage
D'une part, Jean Capeyron, né le deux novembre
mil huit cent vingt deux dans la commune de Lagor, canton
de Saint-Leger, arrondissement de Bergerac, profession
de cultivateur, fils majeur et légitime de Bernard Capeyron
propriétaire cultivateur et d'Anne Campagne, omnes cedes dans
la commune de Lagor, par eux dûment autorisés par acte
honoré passé devant maître Seguebacher, notaire à Lagor, le
deuxième mars mil huit cent cinquante deux, en la
ville de Lagor sus dit canton de Saint-Leger.

D'autre part, Marie Marcel, sans profession, née le
dix neuf janvier mil huit cent vingt huit dans la commune
de Chantillac, canton de Daigne, arrondissement de Bergerac,
département de la Charente, demeurant dans cette commune
avec son père et son frère, fils majeure et légitime de feu Marcel
de Bourdieu et de Marie Chaillet, domiciliés dans la dite commune
de Chantillac, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis,
1^o leurs actes de naissance,
2^o l'acte de décès du père de l'époux,
3^o le consentement du père et de la mère de l'épouse,
4^o les extraits des actes des publications faites
dans cette commune les dimanches sept et quatorze
mars courant et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous
ont déclaré n'avoir pas passé de contrat pour régler les
conventions civiles de leur mariage.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci
dessus mentionnées et en chapitre 6 du code civil titres
sur les mariages sur les devoirs respectifs des époux, et après
avoir entendu contractants l'un après l'autre la déclaration
qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Marie Marcel, et
l'autre prendre pour épouse Jean Capeyron, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont
unis en mariage et nous en avons dressé acte sur le champ
en présence des quatre témoins ci après désignés.

1^o Laurent Munro Deluzé, libraire âgé de quarante
huit ans habitant de cette commune lequel a déclaré être
un parent ni allié des parties.
2^o Jean Berchaud, boulangier âgé de quarante trois
ans habitant de cette commune lequel a déclaré être
un parent ni allié des parties.

ni parent ni allié des parties
3^o Gabriel Gontier, subalterne âgé de quarante
sept ans, habitant de cette commune lequel a déclaré
être un parent ni allié des parties.



4^o Etienne Picaud, postillon âgé de trente
cinq ans, habitant de la ville de Libourne, lequel
a déclaré être un parent ni allié des parties.
Lecture faite le pour et les témoins ont signé
avec nous, nous l'époux et la mère qui de la part
nous interpellés ont déclaré en savoir faire.

Capeyron époux
Picaud Gontier
Picaud
Marcel
L. N. Deluzé

du 26 avril 1852
11^e 7
Seurin Henry
Saubert Jeanne

L'an mil huit cent cinquante deux le
vingt six avril à quatre heures du soir devant
nous Jean Petit, premier adjoint de la commune de
Saint André de Cubzac, remplissant les fonctions d'
officier public de l'état civil, en l'absence de son collègue
M. Delya, maire, se sont présentés en la maison
commune pour être unis en mariage.

D'une part, Henry Seurin, marin, demeurant
avec sa mère dans la commune d'Isson, canton et
arrondissement de Libourne, né le trente novembre
mil huit cent vingt huit, à Larnes, canton de Frontac
sus dit arrondissement de Libourne, fils légitime et
majeur de Pierre Seurin, décédé et de Jeanne Savoyen
ici présents et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Saubert, sans
profession, demeurant avec ses père et mère dans
cette commune dans laquelle elle est née le vingt
huit mars mil huit cent trente six, fille mineure
et légitime de Jean Saubert, marin et de Marie
Beuillat, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis,
1^o leurs actes de naissance,
2^o l'acte de décès du père de l'époux,
3^o les extraits des actes des publications
faites dans cette commune et celle d'Isson et non
suivies d'opposition.
Sur notre interpellation les futurs époux

ont été déclarés qu'ils ont réglé les conventions
civiles de leur mariage par un contrat passé le
vingt et un décembre mil huit cent vingt et un
en l'église paroissiale de Saint André de Leubjac, notaire
la résidence de Saint André de Leubjac.

Nous avons fait lecture aux parties des
pièces ci-dessus énumérées et du chapitre 6 de
ce livre, titre du mariage sur les devoirs respectifs
des époux et après avoir reçu des contractants, l'un
après l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un
pour époux Jeanne Daubert et l'autre prendre
pour époux Henry Seurin, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis en
mariage et nous en avons dressé acte sur le champ
en présence des quatre témoins ci-après désignés.

1^o Laurent muma Deloy libraire âgé de
quarante huit ans, habitant de cette commune
lequel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

2^o Gabriel Gontier Sabotier âgé de quarante sept
ans, habitant de cette commune le quel a déclaré
être ni parent ni allié des parties.

3^o Philippe Lamyre ferblantier âgé de
quarante six ans, habitant de cette commune
lequel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

4^o Jean Jacques Xavier Allant ferblantier
âgé de quarante et un ans, habitant de cette commune
lequel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

Lecture faite, l'époux et les témoins ont signé
avec nous, avec l'épouse, la mère et le père et la mère
de l'époux qui de ce par nous interpellés ont déclaré
ne savoir le faire.

Marie Daubert épouse.

J. Seurin L. N. Deloy
Lamyre

Daubert

Deloy

Le 11 mai 1872
N^o 3



Montaut, Jean
marie 18
Carles, marthe

Le 11 mai mil huit cent cinquante deux
à deux heures et demie devant nous notaire de la commune
de Leubjac, en l'église paroissiale de
Saint André de Leubjac, en l'absence de la
mère commune pour être unis en mariage.

D'une part, Jean Marie Montaut, né le
sept mil huit cent trente dans la commune de
Saint Marcel, actuellement de Saint Gaudens,
Département de la Haute Garonne, sans profession,
demeurant dans cette commune avec ses père et
mère, fils légitime et majeur de Jean Urbain Montaut
marchand et de Francisque Durat, ici présents et
consentants.

D'autre part, Marthe Carles, née le
juillet mil huit cent trente quatre à Lequeron
actuellement de Toulouse, Département de la
Haute Garonne, demeurant dans cette commune
sans profession, fille légitime et mineure de Jean
Charles et de Maria Thérèse, sans profession, domiciliés
dans la même commune de Lequeron, ici présents
et consentants.

Les futurs époux nous ont remis;

1^o Leur acte de naissance.
2^o Les extraits des actes des publications
faites dans cette commune et dans celle de Lequeron
et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux ont
déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de
leur mariage par un contrat passé le vingt et un
janvier de cette année devant Monsieur Deloy
notaire à la résidence de Saint André de Leubjac.

Nous avons fait lecture aux parties des
pièces ci-dessus énumérées et du chapitre 6 de
ce livre, titre du mariage sur les devoirs respectifs
des époux et après avoir reçu des contractants,
l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un
prendre pour époux Marthe Carles et l'autre
prendre pour époux Jean Marie Montaut, nous avons
prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis en mariage
et nous en avons dressé acte sur le champ en présence
des quatre témoins ci-après désignés.

1^o Laurent muma Deloy libraire âgé de
quarante huit ans, habitant de cette
commune le quel a déclaré être ni parent ni

allie des parties.
 1^{er} Gabriel Gontier Sabatier agé de quarante
 sept ans, habitant de cette commune le quel
 nous a déclaré être son parent ni allié des parties
 2^e Barthélemy Thiere, marchand, agé de
 trente quatre ans, habitant de cette commune le quel
 a déclaré être oncle de l'epouse
 3^e Jean Marie Thiers, aussi marchand,
 agé de vingt neuf ans, habitant de cette commune
 le quel a déclaré être oncle de l'epouse
 Lecture faite les epoux, la mère de l'epouse le
 père et la mère de l'epouse ainsi que les témoins
 ont signé avec nous, sur la copie de l'epoux qui se
 a par nous interpellé a déclaré sa savoir la faire

Marthe Carles épouse
 M. Montaut épouse Carles
 Marie Thiers épouse Françoise Jarret
 M. Lepier
 Jean Marie Lepier
 Gontier L. N. Deluz
 Dubac
 moine

Le 11 mai 1792
 N^o 9
 Saubert Pierre
 Saubert, Marguerite

L'an mil huit cent cinquante deux le vingt
 mai quatre heures du soir des avant nous d'abord
 Dubac, maire de la commune de Saint André de
 Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public
 de l'état civil, présentés en l'assemblée communale
 pour être unis en mariage.
 D'une part, Pierre Saubert, fabricant
 de chandelles, né le seize novembre mil huit cent
 trois dans la commune de Manteuil de Bourzac, Canton
 de Verteillac, arrondissement de Libourne, département
 de la Gironde, qui demeure dans cette commune fils
 majeur et légitime de Francois Saubert et de Marie
 Villatte, tous deux décédés;
 D'autre part, Marguerite Aubert, née
 le trois mars mil huit cent dix huit, dans cette
 commune dans laquelle elle demeure ainsi que ses
 père et mère, sans profession, fille majeure et
 légitime de Guillaume Aubert, marchand brasseur



et de Catherine Beau
 Les futurs epoux nous ont remis,
 1^{er} Leurs actes de naissance.
 2^e Les actes de décès du père et de la mère
 de l'epouse
 3^e L'acte respectueux de l'epouse, sur lequel
 Meir Guillaume Aubert et la Dame Catherine
 Beau, les père et mère
 et 4^e Les extraits des actes des publications faites
 dans cette commune et non suivies d'opposition
 Sur notre interpellation les futurs epoux nous
 ont dit savoir pas qu'ils se contractent pour régler
 les conventions civiles de leur mariage

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci dessus mesot énumérées et du chapitre six de l'acte civil
 titre du mariage sur les devoirs respectifs des epoux
 et après avoir recueilli leurs contractants leur accord
 l'acte de déclaration qu'ils veulent bien prendre
 pour epouse Marguerite Aubert et l'acte
 prendre pour epouse Pierre Saubert nous avons
 prouvé au serment de la loi qu'ils sont unis en
 mariage et nous en avons dressé acte sur le
 champ en présence des quatre témoins ci après désignés.

1^{er} Laurent Meunier, libré, agé de
 quarante huit ans, habitant de cette commune
 la quel a déclaré être son parent ni allié des parties
 2^e Gabriel Gontier Sabatier agé de quarante
 sept ans, habitant de cette commune le quel a
 déclaré être son parent ni allié des parties
 3^e Pierre Laurent Thier agé de trente six ans,
 habitant de cette commune la quel a déclaré être
 son parent ni allié des parties.
 4^e Jean Forchaud, menuisier agé de
 trente et un ans, habitant de cette commune le
 quel a déclaré être son parent ni allié des
 parties.

Lecture faite les epoux et témoins ont
 signé avec nous.

M^{re} Saubert Marguerite épouse
 Forchaud
 Laurent Dubac
 Dubac
 moine

Le sixième jour de Juin l'an mil huit cent cinquante deux le vingt
 un juin à six heures du soir devant nous notaire
 Dabuc maire de Saint André de Lubac, remplissant
 les fonctions d'officier public de l'état civil de Saint
 présentés en la maison commune pour être unis en
 mariage.

D'une part: Guillaume Marcadieu, né le
 vingt six février mil huit cent vingt cinq, né à
 commune dans laquelle il demeure ainsi que son
 père et mère, Meunier, fils majeur et légitime de Jean
 Marcadieu et Elisabeth Belle, cultivateurs, ici présents
 et consentants, veuf en premier mariage de Philippine
 Biquerie;

Et d'autre part: Brigitte Desnoyville, née le
 dix novembre mil huit cent douze à Bordeaux
 domestique, demeurant dans cette commune, fille
 majeure et naturelle de père et de mère inconnus.

Les futurs époux nous ont remis,
 1^o Leurs actes de naissance;
 2^o Les extraits des actes des publications faites dans
 cette commune et non suivies d'opposition.
 Sur notre interpellation les futurs époux nous
 ont dit si vous pouvez passer de ce contrat pour
 régler les conventions civiles de leur mariage.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci dessus mentionnées et du chapitre 6 du Code civil
 sur le mariage sur les devoirs respectifs des époux
 et après avoir recue les consentements, l'un après l'autre
 la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse
 Brigitte Desnoyville et l'autre prendre pour épouse
 Guillaume Marcadieu, nous pérons provisionne
 nous en avons dressé acte sur le champ en présence
 des quatre témoins ci après désignés.

1^o Laurent Mamma Deluz, libraire âgé de
 quarante huit ans, habitant de cette commune et
 quel a déclaré être ni parent ni allié des parties.
 2^o Gabriel Pontier Sabouvier âgé de quarante
 sept ans, habitant de cette commune le quel a
 déclaré être ni parent ni allié des parties.
 3^o François Morin, charcutier âgé de trente

Marcadieu
 Guillaume
 Desnoyville
 Brigitte
 Desnoyville
 Deluz
 Pontier
 Sabouvier
 Morin
 Dabuc
 maire

huit ans, habitant de cette commune le quel
 a déclaré être ni parent ni allié des parties.

Et Thomas Jaugiere, boulanger, âgé de
 cinquante quatre ans, habitant de cette commune
 le quel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

Lesdits quatre témoins ont signé avec
 nous, non les époux et la père et la mère de
 l'épouse qui de ce par nous interpellés ont déclaré
 ne devoir le faire.

L.N. Deluz
 Pontier
 Sabouvier
 Morin
 Jaugiere

Le sixième jour de Juillet l'an mil huit cent cinquante deux le
 sept juillet à six heures du soir devant nous notaire
 Dabuc, maire de Saint André de Lubac, remplissant
 les fonctions d'officier public de l'état civil de Saint
 présentés en la maison commune pour être unis en
 mariage.

D'une part Pierre Legas, né le six février mil
 huit cent vingt sept dans cette commune dans laquelle
 il demeure avec ses père et mère, fils majeur et légitime
 de Jacques Legas et de Jeanne Lormeau, ici présents et
 consentants, tous trois cultivateurs.

D'autre part Marguerite Sabouvier, née le vingt
 mars mil huit cent trente un dans cette commune, fille
 demeurant avec sa mère dans la commune de Saint
 Proumier Canton de Fonsac, arrondissement de Libourne
 fille majeure et légitime de Jean Sabouvier cultivateur
 demeurant dans cette commune et de Marguerite
 Peyrin ici présente et consentant.

Les futurs époux nous ont remis,
 1^o Leurs actes de naissance;
 2^o Les actes respectueux notifiés au père de
 l'épouse les biens et un mari, premier mari et
 cinq juin derniers.
 3^o Les extraits des actes des publications faites



Le sixième jour de Juillet l'an mil huit cent cinquante deux le
 sept juillet
 Legas Pierre
 Sabouvier
 Marguerite

L.N. Deluz
 Pontier
 Sabouvier
 Morin
 Jaugiere

En cette commune les may et de huit ans de plus
 et dans celle de Saint-Denis les vingt ans de plus
 tant au mâle qu'à la femelle et non compris les
 jours de la lune.

Sur notre interpellation les futurs époux
 nous ont dit avoir reçu les conventions de leur
 mariage par un contrat passé le vingt
 trois mil huit cent cinquante et un devant
 maître Pierre notaire à la résidence de Saint-
 André de Lubac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci-dessus mentionnées et au chapitre de la lecture
 civile, titre du mariage sur les devoirs respectifs
 époux et après avoir reçu des contractants leur
 après l'autre la déclaration qu'ils veulent leur
 prendre pour époux Marguerite Sabourin
 et l'autre pour époux Pierre Degar
 nous avons prononcé au nom de l'Etat qu'ils
 sont unis en mariage et nous en avons dressé
 l'acte sur le champ en présence des quatre
 témoins ci-après désignés.

1° Laurent Manna Deluz, libraire âgé de quarante
 huit ans, habitant de cette commune lequel a
 déclaré être en parenté ni allié des parties.

2° Gabriel Gontier Sabotier âgé de quarante
 sept ans, habitant de cette commune lequel a
 déclaré être en parenté ni allié des parties.


3° Jacques Charron instituteur primaire âgé
 de vingt sept ans, habitant de cette commune lequel a
 déclaré être en parenté ni allié des parties.

4° François Morin Charcutier, âgé de trente huit
 ans, habitant de cette commune lequel a déclaré être
 en parenté ni allié des parties.

Lecture faite les témoins ont signé avec nous
 après lecture, nous les époux le père et la mère
 et après lecture, nous les époux le père et la mère
 ont déclaré sur avoir la faire
 approuvés trois mots rayés nuls

Charron Gontier, père Morin
 L. N. Deluz
 Deluz
 Manna

le 14 juillet 1852
 N. 12.



Gervais (père)
 &
 Coeur (mère)

témoin
 #
 officier
 public

 demeurant dans cette
 commune

Deluz
 Gontier
 L. N. Deluz
 Morin
 Petit

Par mil huit cent cinquante deux, le onze juillet 1852
 à quatre heures de soir devant nous par l'Etat, le 14
 la commune de Saint-André de Lubac, remplissant les fonctions
 hors de l'état civil, en l'absence de monsieur Antoine
 Deluz, maire, se sont présentés en la maison commune
 pour être unis en mariage.

D'une part, Pierre Gervais, jardinier, né le sept avril
 mil huit cent quinze, à Saint-Maime, Canton de Vert,
 arrondissement de Périgueux, Dordogne, fils majeur et légitime
 de Pierre Gervais cultivateur, demeurant dans la commune de
 Saint-Maime, par lui reconnu auteur, et de Péronnelle Gervais
 veuve.

D'autre part, Marie Coeur, née le vingt deux décembre
 mil huit cent vingt deux, à Saint-Lalais de Negreonne -
 Canton de Montlieu, arrondissement de Jonzac, Charente -
 inférieure, cultivatrice, demeurant dans cette commune, fille
 majeure et légitime de Antoine Coeur, veuve, et de Catherine
 Petit domiciliée dans la commune de Montlieu, ici présente
 et consentant,

Les futurs époux nous ont remis,
 1° leur acte de naissance
 2° l'acte de décès de la mère de l'époux, et celui en
 père de l'épouse
 3° l'acte de consentement en père de l'époux
 4° les extraits des actes de publications faits dans cette
 commune, et non tenus de opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont dit
 avoir reçu les conventions civiles de leur mariage par un
 contrat passé le vingt deux juillet dernier devant maître
 Rogier notaire à la résidence de Montlieu.

Nous avons fait lecture aux parties des actes ci-dessus
 mentionnés, au chapitre de la lecture civile, titre du mariage
 sur les devoirs respectifs des époux et après avoir reçu des
 contractants leur après l'autre la déclaration qu'ils veulent leur
 prendre pour époux Marie Coeur et l'autre pour époux
 Pierre Gervais. Nous avons prononcé au nom de l'Etat qu'ils
 sont unis en mariage et nous en avons dressé
 l'acte sur le champ en présence des quatre témoins ci-après
 désignés.

1° Laurent Manna Deluz, libraire âgé de quarante huit
 ans habitant de cette commune lequel a déclaré être en
 parenté ni allié des parties.

2° Gabriel Gontier Sabotier âgé de quarante
 sept ans, habitant de cette commune lequel a déclaré

être ni parent ni allié des parties
 3° Jean Louis Moreau charcutier âgé de trente huit
 ans, habitant de cette commune lequel a déclaré
 être ni parent ni allié des parties.
 4° Jacques Vigne boulanger âgé de trente sept
 ans, habitant de cette commune lequel a déclaré être
 ni parent ni allié des parties.
 Lecture faite les témoins ont signé avec nous
 non l'époux qui a déclaré ne pouvoir et ne peut
 la mère qui ont déclaré ne savoir le faire.

signé Gontier
 fortin
 Petit
 L. N. Deluz

le 14 juillet 1872
 N° 13
 Fortin, Bernard
 &
 Sicot, Jeanne

L'an mil huit cent cinquante deux le quatorze
 juillet à quatre heures du soir devant nous Jean
 Petit premier adjoint de la commune de Saint
 André de Lubzac, remplissant les fonctions d'officier
 public de l'état civil en l'absence de Monsieur
 Antoine Dalzac, maire, de se sont présentés en
 maison commune pour être unis en mariage:
 D'une part, Bernard Fortin, né le vingt trois
 juin dix sept cent quatre vingt quatre dans la commune
 d'Embarès, canton du Carbon Blanc, arrondissement
 de Bordeaux, cultivateur, domicilié à Saint Jean
 veuf en premier mariage de Catherine Gireau
 majeure et légitime de Jean Fortin et de Marguerite
 Bibonne tous deux décédés.
 D'autre part, Jeanne Sicot, née le seize janvier
 mil huit cent huit dans cette commune, dans laquelle
 elle demeure, cultivatrice, veuve en premier mariage de
 Jean Trocard, fille majeure et légitime de Claude Sicot
 et de Madeleine Fortin, tous deux décédés.
 Les futurs époux nous ont remis:
 1° leurs actes de naissance;
 2° les actes de décès du premier mari de l'un d'eux

de la première femme de l'époux.
 3° Les actes de décès de leurs pères et mères.
 4° Les extraits des actes des publications faites
 dans cette commune et celle de Saint Jean sub et non
 suivies d'opposition.
 Sur cette interpellation les futurs époux
 nous ont dit avoir reçu les publications civiles de
 leur mariage par un huissier, parti le premier juillet
 courant devant Maître Etienne notaire à la résidence
 de Saint André de Lubzac.



Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 de leur mariage et de leurs pères et mères, et
 après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Jeanne Sicot
 et l'autre prendre pour épouse Bernard Fortin, nous
 avons prononcé, au nom de la loi, qu'ils sont unis en
 mariage et nous en avons dressé acte sur le champ en
 présence des quatre témoins ci après désignés:

- 1° Laurent Mureau Deluz, libraire âgé de quarante
 huit ans, habitant de cette commune lequel a déclaré
 être ni parent ni allié des parties.
- 2° Jacques Chavron instituteur communal âgé
 de vingt sept ans, habitant de cette commune lequel
 a déclaré être ni parent ni allié des parties.
- 3° Gabriel Gontier sabotier âgé de quarante
 sept ans, habitant de cette commune lequel a déclaré
 être ni parent ni allié des parties.
- 4° Pierre Foubert fondeur âgé de vingt huit
 ans habitant de cette commune lequel a déclaré
 être ni parent ni allié des parties.

Lecture faite les témoins ont signé avec
 nous, non les époux qui ont déclaré ne savoir
 le faire de ce par nous interpellés - La déclaration

signé L. N. Deluz
 Chavron
 Gontier
 Petit

du 14 aout 1852
N° 14
DUPUY Stienne
&
MILHADE Marie

L'an mil huit cent cinquante deux le quatorzième
aout à une heure de relevée devant nous Jean Potté
adjoint de la commune de Saint André de Libzac
publique de l'état civil par délégation de Monsieur
le sous-préfet d'Ardeche, en la personne de Monsieur
Antoine Dalzac maire de la commune de Saint André de
Libzac, présentés en la maison communale pour être unis
en mariage.

D'une part Stienne Dupuy, âgé de vingt trois ans
le huit mil huit cent cinquante deux, né le
dans la commune de Verac, canton de Libourne,
arrondissement de Libourne, y demeurant avec
ses père et mère, fils majeur et légitime de
Jean Dupuy et de Jeanne Landreau, propriétaires
agriculteurs, ici présents et consentants.

D'autre part, Marie Milhade, sans
profession, née le vingt trois octobre mil
huit cent vingt sept dans cette commune
dans laquelle elle demeure avec ses père et
mère, fille majeure et légitime de
Raymond Milhade et de Thérèse Ferron
propriétaires agriculteurs, ici présents et
consentants.

Les futurs époux nous ont remis
1° leurs actes de naissance
et 2° les extraits des actes des publications
faites dans cette commune et celle de Verac et
non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs
époux nous ont dit avoir réglé les conventions
civiles de leur mariage par un contrat passé le
la quatre mai mil huit cent cinquante deux
devant Monsieur Dalzac, notaire et résidant
de Saint André de Libzac.

Nous avons fait lecture aux parties des
pieces ci dessus mentionnées et du chapitre IV
du code civil, titre du mariage sur les deux
respectif des époux, et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre la déclaration
qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie
Milhade et l'autre prendre pour épouse Stienne
Dupuy, nous avons prononcé, au nom



de la loi qu'ils sont unis en mariage, 1°
et nous en avons dressé acte sur la table de la commune
présence des quatre témoins ci après désignés.

- 1° Laurent Simon Delage, lib. aisé, âgé de quarante huit ans, habitant de cette commune le quel a déclaré être parent éloigné de l'époux.
- 2° François Moren Charcutier, âgé de trente sept ans, habitant de cette commune le quel a déclaré être ni parent ni allié des parties.
- 3° Gabriel Gontier Sabotier, âgé de quarante six ans, habitant de cette commune le quel a déclaré être ni parent ni allié des parties.
- 4° Jean Gallard tonnelier, âgé de cinquante six ans, habitant de cette commune le quel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

Lecture faite les époux, leurs père et mère et les témoins ont signé avec nous.

Marie Milhade épouse
Jeanne Landreau

Therese Ferron
Dupuy Stienne

L. N. Delage
F. Moren

Gallard Gontier
Potté

du 20 aout 1852
N° 18
DUPUY Stienne
&
CORAU Jeanne

L'an mil huit cent cinquante deux le
vingt aout à une heure de relevée devant nous Jean Potté
adjoint de la commune de Saint André de Libzac
remplissant les fonctions d'officier public de
l'état civil par délégation en la personne de Monsieur

et demeurant dans cette commune avec les parents et légitimes du sieur Antoine Doyis, sieur de batistes et d'Elisabeth Moirin, ses parents et consentants.

- 1^o leurs actes de naissances;
- 2^o l'acte de décès du père del'époux;
- 3^o le consentement de la mère del'époux;
- 4^o les extraits des actes des publications faites dans cette commune et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux se sont dit n'avoir réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le vingt trois décembre mil sept cent cinquante et son devant Monsieur Dalgar, notaire à la résidence de saint André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du code civil titre du mariage sur les devoirs respectifs des époux et après avoir recueilli la déclaration qu'ils veulent s'unir pour épouser Marie Rose Doyis et l'autre prendre pour épouse Jean Marsan nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis en mariage et nous en avons dressé acte sur le champ en présence des quatre témoins ci-après désignés.

1^o Laurent Muma Delong libraire âgé de quarante huit ans, habitant de cette commune le quel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

2^o Raymond Gerbier, cantonnier âgé de quarante deux ans, habitant de cette commune le quel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

3^o Fumois Lachata, cultivateur de brannus public âgé de quarante ans, habitant de cette commune le quel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

4^o Gabriel Gontier, sabotier âgé de quarante sept ans habitant de cette commune le quel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

Lecture faite l'époux, la mère et la mère del'époux et les témoins ont signé avec nous, non l'épouse qui a déclaré nous interpellés de déclarer ne s'avoir le faire.

Mariage époux Elisabeth Mauraux
L. Doyis p. futur
L. N. Delong Gerbier Gontier Guibert



Duprat pere
Doyquet, ame

L'an mil huit cent cinquante deux le vingt cinq octobre à cinq heures du soir devant nous Antoine Labrac, maire de saint André de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la mairie commune pour être unis en mariage.

D'une part Pierre Duprat, tourneur en chaires demeurant avec sa mère dans cette commune dans la quelle il est né le huit avril mil huit cent trente et un fils majeur et légitime de Pierre Duprat, deca'de et de Marie Sicot, journalière, ce présente et consentant.

D'autre part, Anne Doyquet, puilleuse en chaires demeurant aussi avec sa mère dans cette commune dans la quelle elle est née le vingt jeun mil huit cent trente trois, fille mineure et légitime de Michel Doyquet, deca'de et d'Anne Giraud, puilleuse en chaires, ici présente et consentant.

- Les futurs époux nous ont remis,
- 1^o leurs actes de naissances;
- 2^o les actes de décès de leurs pères;
- 3^o les extraits des publications faites dans cette commune et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont dit n'avoir point passé de contrat pour régler les conventions civiles de leur mariage.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du code civil titre du mariage sur les devoirs respectifs des époux et après avoir recueilli des contractants l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent s'unir pour épouser Anne Doyquet et l'autre prendre pour épouse Pierre Duprat nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis en mariage et nous en avons dressé acte sur le champ en présence des quatre témoins ci-après désignés.

1^o Laurent Muma Delong libraire âgé de

quarante huit ans, habitant de cette commune le
 quel a déclaré être en parent ni allié des parties.
 2^e Antoine Bernard l'ordonnier, âgé de
 cinquante trois ans, habitant de cette commune, a
 déclaré être en parent ni allié des parties.
 3^e Joseph Hocquellot clonier, âgé de quarante
 ans, habitant de cette commune le quel a déclaré
 être en parent ni allié des parties.
 & 4^e Gabriel Gontier sabotier âgé de quarante
 sept ans, habitant de cette commune le quel a
 déclaré être en parent ni allié des parties.
 Lecture faite les témoins ont signé avec
 nous, nous les époux et leurs mères qui de ce
 par nous interpellés ont déclaré ne savoir le
 faire — approuvé trois mots rayés nuls

L. N. Deluz
Palzac
Bernard
Gontier
Hocquellot

1788
 iraud
 Antoine
 &
 rineau
 Jeanne

Le 18 novembre mil huit cent cinquante deux, la dix huit
 heures du soir devant nous Antoine
 Palzac, maire de la commune de Saint André de Cubzac
 remplissant les fonctions d'officier public de l'état
 civil, se sont présentés en la maison commune pour
 être unis en mariage

D'une part, Antoine Giraud, cultivateur,
 né le deux mars mil huit cent vingt cinq dans cette
 commune dans la quelle il demeure avec sa mère
 fils majeur et légitime de Pierre Giraud et de Marguerite
 de la Roche, et de Marguerite Boyer, ici présente et consentant
 D'autre part, Jeanne Savineau, sans
 profession, née le six novembre mil huit cent
 vingt neuf dans cette commune dans la quelle elle
 demeure avec ses père et mère, fille majeure et

légitime de Jacques Charreau cultivateur et
 de Marguerite Assmet, ici présente et consentant
 Les futurs époux nous ont remis;
 1^o leurs actes de naissance;
 2^o l'acte de décès du père de l'époux
 & 3^o les extraits des actes des publications faites
 dans cette commune et non suivies d'opposition
 Sur notre interpellation les futurs époux
 nous ont dit avoir réglé les conventions civiles de
 leur mariage par un contrat passé le trente deux
 octobre dernier devant monsieur Dalzac, notaire à
 la Rochelle de Saint André de Cubzac
 nous avons fait lecture aux parties des
 pièces ci dessus mentionnées et du chapitre de
 du code civil titres du mariage sur les devoirs
 respectifs des époux et après avoir reçu des contractants
 l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent bien
 prendre pour époux Jeanne Savineau, et l'autre
 prendre pour époux Antoine Giraud, nous avons
 prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont
 unis en mariage et nous en avons dressé acte sur
 le champ en présence des quatre témoins ci apert
 des signés.
 1^o Laurent Numa Deluz, libraire âgé de
 quarante huit ans, habitant de cette commune le
 quel a déclaré être en parent ni allié des parties.
 2^o Leonard Lambert coutelier âgé de soixante
 trois ans, habitant de cette commune le quel a déclaré
 être en parent ni allié des parties.
 3^o Jacques Charreau instituteur public
 âgé de vingt sept ans, habitant de cette commune le
 quel a déclaré être en parent ni allié des parties.
 4^o Jacques Vigé, boulanger âgé de trente sept
 ans, habitant de cette commune le quel a déclaré
 être en parent ni allié des parties.

Lecture faite les témoins ont signé avec nous
 nous les époux, la mère de l'époux et la mère de l'épouse
 qui de ce par nous interpellés ont déclaré
 ne savoir le faire — approuvé trois mots rayés nuls
Lambert *Charreau* *Vigé* *L. N. Deluz*
Palzac
 maire
 Assmet

voilà le présent registre des mariages
compréhenant dix huit actes par nous
Antoine Dubzac, maire de Saint André
de Cubzac, ce trente et un décembre mil
huit cent cinquante deux.

Dubzac

Table des actes de Mariage

Departement de la Gironde	Noms et Prénoms des mariés	Dates des Actes
Arrondissement de Bordeaux	Bouillat Jean & Dupuy, Anne	31 Janvier
Commune de Saint André de Cubzac	Cornu Jean & Mallard, Philippe	7 Février
	Lapdepon, Jean & Marcel, Marie	13 Mars
en 1852	Degas, Pierre & Sabourin, Marguerite	5 Juillet
	Duprat, Pierre & Seruquet, Anne	25 - 30
	Dupuy, Etienne & Milhade, Marie	14 - 20
	Fortin, Bernard & Sicot, Jeanne	14 Juillet
	Gervais, Pierre & Texier, Marie	12 Juillet
	Giraud, Antoine & Daximeau, Jeanne	13 - 9
	Gouzen, Stienne & Correau, Jeanne	20 - 7

16

Soubert, Pierre & Hubert, Marguerite	11 - 30
Marcadier, Guillaume & Denoville, Brigitte	21 Juin
Marsan, Jean & Doris, Marie Rose	11 - 30
Montangen, Bernard & Bourricaud, Anne	20 Janvier
Montaut, Jean Marie & Charles, Martha	11 - Mai
Normandin, Jean & Landrit, Marie Noemi	11 Janvier
Renaud, Charles & Robin, Catherine	11 Janvier
Servin, Henry & Soubert, Jeanne	26 Avril

Obs et arrêtés conforme aux
actes de mariage, le présent table
par nous maire de Saint André
de Cubzac

Dubzac